

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
VILLE DE CERET

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 066-216600494-20251218-272025-AI



ARRÊTÉ N° 24 /2025  
DE MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER UN DISPOSITIF IRREGULIER

Le Maire de la commune de Céret ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-5 ; L.581-7 et L581-19 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 01/09/2025 par Mme Ophélie SUNYACH ;

Considérant que la [REDACTED] dont le siège social se situe [REDACTED] à CERET, bénéficie d'un dispositif constituant une préenseigne aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1 panneaux d'environ 140cm de large et 100cm de haut, supportant des inscriptions au bénéfice de l'activité [REDACTED]
- Le dispositif est fixé sur un poteau métallique scellé au sol à une distance d'environ 1m du bord de la chaussée sur la parcelle située en contrebas de la RD 115, cadastrée section AP numéro 202, hors agglomération.

Considérant qu'en application de l'article L581-3 du code de l'environnement, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée constitue une préenseigne.

Considérant que le dispositif susvisé qui mentionne la présence de [REDACTED] » ZI [REDACTED] doit être considéré comme une préenseigne.

Considérant qu'en application de l'article L581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Considérant qu'en application de l'article L.581-5, toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Considérant que le support ne mentionne pas ces éléments.

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération toute publicité est interdite.

Considérant que le terrain sur lequel est implanté le dispositif est situé en contrebas de la RD115 dans un secteur non bâti destiné à l'agriculture, ne regroupant pas d'immeubles bâtis rapprochés.

Considérant que la RD115 constitue une limite physique entre la partie agglomérée située au Nord et les espaces agricoles situés en contrebas de cette dernière ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que la parcelle cadastrée AP 202 sur laquelle est implanté le dispositif ne saurait être regardée comme située en agglomération ;

Considérant que l'article L581-19 du code de l'environnement, prévoit que par dérogation les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles d'agglomération peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes en dehors des lieux qualifiés d'agglomération ;

Considérant que l'activité [REDACTED] ne rentre pas dans le champ d'application de ces dérogations ;

Considérant que le dispositif installé au bénéfice de [REDACTED] » ne respecte pas la réglementation en vigueur et que ces faits constituent une infraction aux dispositions des articles L.581-5, L.581-7 du code de l'environnement ;

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 066-216600494-20251218-272025-AI



### Article 1

« [redacted] » dont le siège social se situe [redacted] est mis en demeure de supprimer le dispositif et son support associé mentionnés ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement ;

### Article 2

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative d'un montant de 239.89€ par jour et par dispositif sera mise en œuvre conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié [redacted] dirigeant de la société [redacted] dont le siège social se situe [redacted]

### Article 4

Ampliation du présent arrêté est transmise au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Perpignan, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du code de l'environnement ;

A Céret, le 18/12/25

Le Maire

Michel COSTE



### Informations :

#### Astreinte administrative :

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le dirigeant de l'établissement susvisé est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du code de l'environnement.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant émis tous les mois jusqu'à la régularisation du dispositif en cause ;

#### Suppression / mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le dispositif mentionné a été maintenu, le dirigeant de l'établissement susvisé est informé que la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge du responsable de la société dans les conditions prévues à l'article L.581-31 du code de l'environnement.

#### Informations concernant les délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;

- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https : \citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).